

**ARRÊTE TEMPORAIRE n° 25-AT-035  
MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DU STAIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION RUE FLORIAN (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Annule et remplace l'arrêté 24-AT-447, en date du 23 décembre 2024,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés rue Parmentier, il convient de modifier provisoirement la réglementation de la circulation **sur la rue Florian**,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

Les modalités ci-dessous édictées seront applicables,

**du 27 janvier 2025, à 7h30,**

**au 18 juillet 2025, à 17h00.**

**ARTICLE 1**

La circulation des véhicules rue Florian sera inversée et se fera de la rue du Bois vers la rue Pasteur.

**Un céder le passage sera mise en place sur la rue Pasteur au niveau de l'intersection avec la rue Florian.**

**ARTICLE 2**

Le stationnement des véhicules sera fixe côté pair, soit côté Neuilly-Plaisance, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par les entreprises chargées des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 5**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux de Neuilly-Plaisance, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Neuilly-Plaisance, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

#### **ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne, SEPUR, l'ETP - GPGE, l'entreprise DUBRAC TP.

Neuilly-Plaisance, le 31 janvier 2025

Christian DEMUYNCK

Maire



Claude MALLERIN



Conseiller Municipal  
Délégué à la voirie et Syndic  
de Fontenay-sous-Bois